

Trib. Trav. Bruxelles - 23 octobre 2002

Aide sociale - Candidat à la régularisation (art. 9, al. 3 loi 15/12/80) - Limitation à l'aide médicale urgente (art. 57, §2 loi 8/7/76) - Recours effectif (art. 13 C.E.D.H.) - Interdiction d'expulsion - Droit à l'aide

L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales garantit un recours effectif devant une instance nationale à quiconque «allègue» une violation de ses droits et libertés protégés par la Convention. Cette règle est d'application alors qu'aucune violation des droits et libertés garantis par la Convention ne peut être retenue (dont l'article 3 prohibant les traitements inhumains et dégradants).

La demande de régularisation sur pied de l'article 9, al. 3, même si elle dépend de l'exécutif, peut et doit être comprise comme un recours au sens de l'article 13 de la Convention, par lequel on cherche le retrait d'un acte administratif, étant un ordre de quitter le territoire. Il existe donc une norme supérieure de droit international directement applicable en droit interne qui fait interdiction d'expulser.

En cause de : Mme T.M.M. c./ CPAS de Molenbeek-St-Jean

(...)

La décision entreprise refuse, à la date du 30 mai 2002, l'aide sociale équivalente au minimum de moyens d'existence pour étrangers non établis au taux isolé, majoré pour charge d'enfants mineurs.

L'acte administratif entrepris considère que la demande de régularisation basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas un titre de séjour ouvrant le droit à l'aide sociale vu que l'intéressée doit être considérée comme «illégale» sur le territoire au sens de l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976.

Dans son recours, la demanderesse expose que sa situation de besoin justifie sa requête; elle postule dans ce contexte la mise à néant de la décision du défendeur et sollicite sa condamnation à prendre toutes mesures provisoires pour l'aider; concrètement, l'intéressée réclame à titre principal une aide sociale équivalente au minimum de moyens d'existence pour la période allant du 30 mai 2002 à ce jour; à titre subsidiaire, la demanderesse réclame une aide financière équivalente aux prestations familiales pour la même période.

Le défendeur s'en tient quant à lui aux termes et conséquences de l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 permettant en pareil cas, notamment depuis l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 30 octobre 2001 publié au Moniteur belge du 22 décembre 2001, de limiter son intervention à l'aide médicale urgente; quant à la demande subsidiaire, le Centre indique que, n'ayant jamais été formulée devant lui, elle doit être rejetée.

Il ressort des éléments mis à disposition du tribunal que la requérante, de nationalité congolaise, est arrivée en Belgique le 21 décembre 1996; elle a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié dès le 30 décembre 1997; toutefois le commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à l'intéressée par décision du 4 novembre 1997; la Commission permanente de recours des réfugiés confirma cette décision le 13 mai 1998 et un ordre de quitter le territoire fut notifié le 5 mai 2000. D'autre part, la requérante, qui est demeurée sans interruption sur le territoire belge depuis le 21 décembre 1996; a donné naissance en date du 15 avril 2001 à un enfant dont le père se trouve sous statut d'étudiant étranger en demande de naturalisation.

Il est acquis et non contesté que pour la période en litige, la requérante a résidé et continue d'habiter avec une compatriote; il est également acquis que sur le plan de son statut, la demanderesse a introduit en date du 5 mars 2002 une demande de régularisation de son séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

En droit, on rappellera que l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 prévoit que la mission du Centre public d'aide sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente pour les étrangers séjournant illégalement sur le territoire national.

Quant à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, il permet, s'il existe des circonstances exceptionnelles, d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

La loi du 20 décembre 1999 permet quant à elle la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du pays.

On notera que la Cour de cassation, dans un arrêt du 17 juin 2002, publié dans la revue du droit des étrangers, n° 118 pour les mois d'avril, mai et juin 2002, aux pages 233 à 235, a précisé que les étrangers ayant introduit une demande de régularisation sur base, non pas de la loi du 15 décembre 1980, mais de la loi du 20

décembre 1999 avaient, durant le temps de l'examen de leur demande, le droit à une aide sociale afin de mener une vie conforme à la dignité humaine; la Cour de cassation en a déduit que, sur base des articles 23 de la Constitution et 1 de la loi du 8 juillet 1976, ces étrangers pouvaient obtenir une aide sociale financière équivalente au minimum de moyens d'existence.

La question est de savoir si les principes qui motivent tant la loi du 20 décembre 1999 que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont identiques, ce qui permettrait d'appliquer par analogie à cette dernière disposition le raisonnement suivi dans l'arrêt du 17 juin 2002 pour la loi du 20 décembre 1999.

A cet égard, la loi du 20 décembre 1999 prévoit explicitement en son article 14 que l'étranger ayant introduit une demande de régularisation ne peut être éloigné du territoire, sauf exception.

Si il est par contre de notoriété publique que, pendant l'examen d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des étrangers ne procède pas, par humanité et/ou tolérance administrative, à l'expulsion des demandeurs concernés, aucune disposition de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ou de la loi elle-même ne prévoit expressément qu'il doit en être ainsi.

En réalité, l'absence d'exécution des ordres de quitter le territoire à l'égard des étrangers ayant introduit un recours basé sur l'article 9, alinéa 3, présentée comme une «tolérance», ne peut trouver son fondement que dans l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit à un recours effectif.

Ainsi, si il n'existe par de disposition légale précise à ce sujet dans la loi du 15 décembre 1980, et particulièrement dans ou à la suite de l'article 9, alinéa 3, il existe cependant une norme supérieure de droit international directement applicable en droit interne (voir «*La Convention européenne des droits de l'homme*», Velu et Ergéc, Bruylant, 1990, n° 113, p. 93), laquelle produit un effet, non pas similaire, mais identique à celui généré par l'article 14 de la loi du 20 décembre 1999 : l'interdiction d'expulser.

Dans ce cadre, on rappellera que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que : «*toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles*».

On pourrait en déduire que la règle procédurale mise en place par l'article 13 ne garantirait un recours effectif qu'en liaison avec un droit ou une liberté reconnus par la Convention et que la garantie édictée en tant que telle dans le texte ne bénéficierait pas d'une existence autonome.

Il n'en est rien, sous peine de vider la mesure de son contenu. La Cour européenne des droits de l'homme l'a d'ailleurs compris de cette manière et a opté pour une approche reconnaissant une autonomie relative à l'article 13 de la Convention. La Cour admet de la sorte que l'article 13 garantit un recours effectif devant une instance nationale à quiconque «allègue» une violation

de ses droits et libertés protégés par la Convention. Cette position ressort de l'arrêt Klass du 6 septembre 1978 cité par Velu et Ergéc au n° 112, p. 92 de leur ouvrage déjà cité.

Ainsi, la règle édictée par l'article 13 est d'application alors qu'aucune violation des droits et libertés garantis par la Convention, et alléguée, par la partie requérante ne peut être retenue.

Il s'en déduit que l'applicabilité de l'article 13 s'impose en l'occurrence, et ce, alors même que le tribunal n'aurait constaté aucune violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme prohibant les traitements inhumains et dégradants - quoiqu'il a déjà été jugé que priver directement ou indirectement une famille de logement peut, dans certaines circonstances, être constitutif d'un tel traitement (voir Velu et Ergéc, n° 267, p. 217).

En l'espèce, comme la requérante allègue une situation de besoin avérée dans laquelle la décision entreprise l'a plongée, ce qui doit être perçu, sans qu'il soit en l'état nécessaire de se prononcer à ce sujet, comme un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la demande de régularisation sur pied de l'article 9, alinéa 3, même si elle dépend de l'exécutif, peut et doit être comprise comme un recours au sens de l'article 13 de la Convention, recours par lequel elle cherche le retrait d'un acte administratif, étant un ordre de quitter le territoire (voir en ce sens Velu et Ergéc, n° 117, p. 96 et n° 124, p. 100).

Il faut par conséquent considérer, afin de garantir le droit au recours effectif de la requérante dans le cadre de sa demande de régularisation, que son présent recours est fondé, mais au taux cohabitant vu la résidence incontestable de l'intéressée avec une compatriote depuis le 30 mai 2002.

Par ces motifs,

(...)

Déclare la demande principale recevable et en grande partie fondée,

En conséquence, annule la décision prise par le CPAS le 10 juin 2002,

Dit que la requérante a droit à une aide sociale équivalente au minimum de moyens d'existence au taux cohabitant et condamne le défendeur à servir telle aide pour la période s'étendant du 30 mai 2002 jusqu'au jour du prononcé du présent jugement,

Siég. : Mr. D. Dumont, président, Mr. P. Costa et Mme J. Godbil, juges sociaux

Min. pub. : Mme E. Silberberg

Plaid. : Me D. Dupuis et Mme Lut Van Brien

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 221, janvier 2003, p. 37]